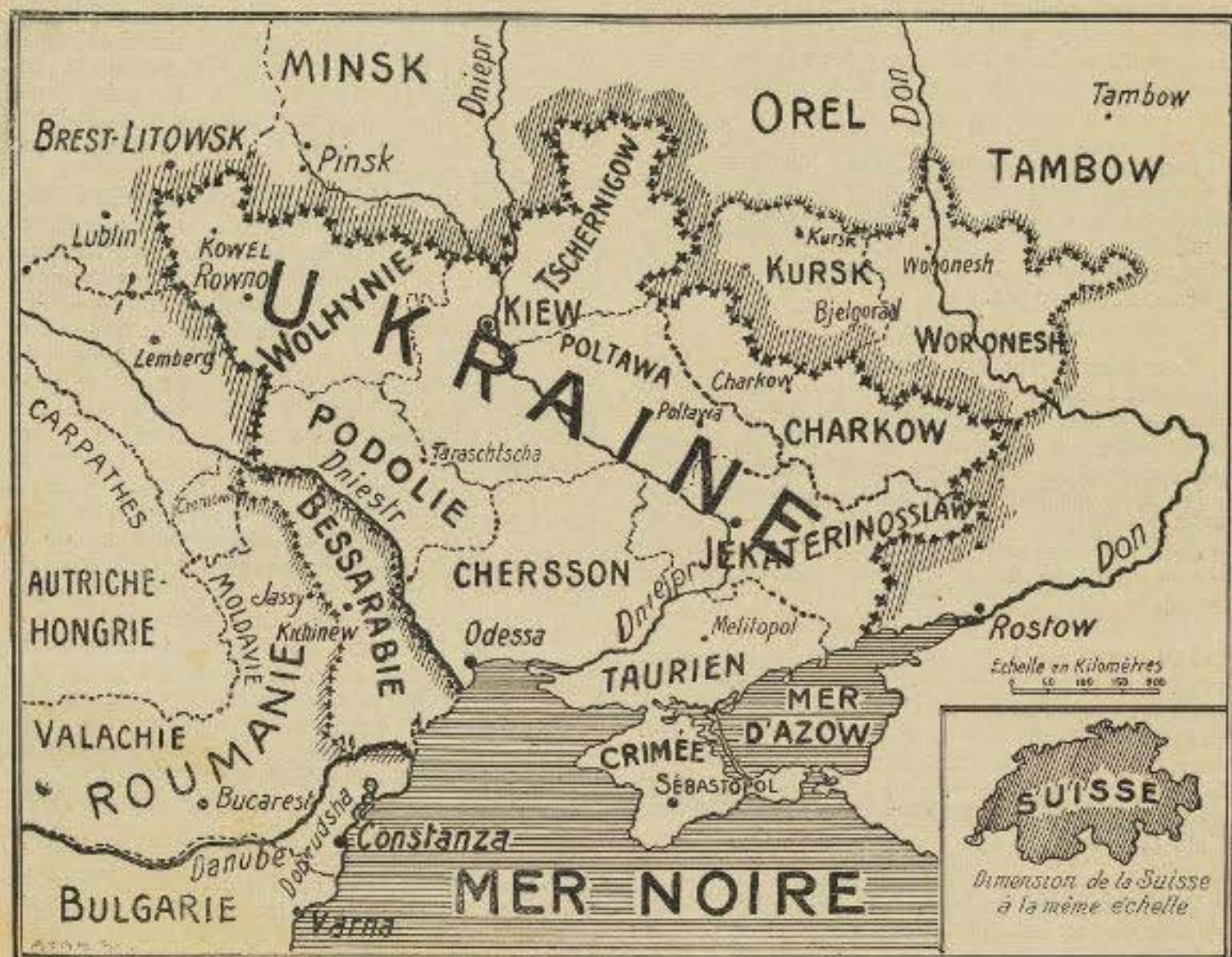


Traité de Paix avec l'UKRAINE

Signé à Brest-Litowsk le 9 février 1918

Texte *in-extenso* édité par la Nation



Comme le peuple ukrainien au cours de la guerre mondiale actuelle s'est déclaré indépendant et a exprimé le désir d'établir l'état de paix entre la République populaire de l'Ukraine et les puissances en guerre avec la Russie, les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Bulgarie et de Turquie ont décidé de conclure avec le gouvernement de la République populaire de l'Ukraine un traité de paix. Ils veulent par là faire un premier pas vers une paix mondiale durable et honorable pour toutes les parties qui tendent non seulement à mettre un terme aux horreurs de la guerre mais aussi à conduire au rétablissement de relations amicales entre les peuples dans les domaines politique, économique et intellectuel.

Dans ce but, les plénipotentiaires des états ci-dessus énumérés, à savoir :

pour le gouvernement impérial allemand : le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, von Kühlmann;

pour le gouvernement commun austro-hongrois : le ministre des affaires étrangères, comte Czernin;

pour le gouvernement royal bulgare : le président du conseil, Dr Radoslawoff, MM. Toscheff, Stoyanowitsch, colonel Gantschew, Dr Anastassoff;

pour le gouvernement royal ottoman : le grand visir Talaat pacha, le ministre des affaires étrangères Nessimi bey, Hakki pacha, le général Izzet pacha;

pour le gouvernement de la République populaire de l'Ukraine : les membres de la Rada centrale ukrainienne, MM. Ssewrjuk, Ljubinsikyj et Lewytskij;

se sont rencontrés à Brest-Litowsk en vue d'entamer des pourparlers de paix et, après vérification de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

Article Premier

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie la Turquie d'un côté, et les représentants du peuple ukrainien de l'autre déclarent que l'état de guerre entre eux est terminé. Les parties contractantes sont résolues à vivre désormais les unes avec les autres en paix et amitié.

Article 2

1. Entre l'Autriche-Hongrie d'une part et la République populaire de l'Ukraine d'autre part, les frontières, pour autant que les puissances sont limitrophes, seront celles qui existaient avant la

déclaration de guerre actuelle entre la monarchie austro-hongroise et la Russie.

2. Plus au nord, la frontière de la République populaire de l'Ukraine, à partir de Tarnograd suivra dans l'ensemble la ligne Bilgoraj — Szozobrzczyn — Krasnostow — Bugaszow — Radin — Mochiretschie — Sarnaki — Melnik — Wysoko — Kamenetz — Litowsk — Pruschany — Wydonowkojesec. Une commission mixte fixera cette frontière dans ses détails, d'après les conditions ethniques, en tenant compte des vœux de la population.

Article 3

L'évacuation des territoires occupés commencera immédiatement après la ratification du présent traité. Les modalités de l'évacuation et de la remise des territoires occupés seront fixées par les plénipotentiaires des parties intéressées.

Article 4

Les relations diplomatiques et consulaires entre les parties contractantes seront reprises aussitôt après la ratification du traité de paix. L'éventualité d'accords particuliers est réservée pour la désignation aussi large que possible de consuls par les deux parties.

Article 5

Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute compensation pour les frais de guerre, à savoir les dépenses faites par l'Etat pour mener la guerre, de même qu'à toute compensation pour dommages de guerre, c'est-à-dire pour tous les dommages qui sont résultés pour elles ou leurs ressortissants dans les zones de guerre des mesures militaires y compris toutes les réquisitions faites en pays ennemis.

Article 6

Des deux côtés, les prisonniers de guerre seront renvoyés dans leur patrie pour autant qu'ils désirent ne pas rester dans le pays où ils se trouvent actuellement avec le consentement de ce dernier, ou qu'ils ne désirent pas se rendre dans un autre pays. Le règlement des questions y relatives se fera par les traités spéciaux prévus par l'article 8.

Article 7

Les relations économiques entre les parties contractantes ont été fixées comme suit :

I

Les parties contractantes s'engagent à nouer entre elles des relations économiques immédiates et d'organiser l'échange des marchandises sur la base des dispositions suivantes :

Jusqu'au 31 juillet prochain, le superflu des produits agricoles et industriels les plus importants appelés à satisfaire les besoins courants, sera échangé conformément aux dispositions suivantes :

a) Les contingents et la nature des produits dont l'échange est prévu dans l'alinéa précédent seront fixés de chaque côté par une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux parties qui se réuniront immédiatement après la signature du traité de paix.

b) En vertu d'une convention mutuelle, les prix des produits dont il s'agit en l'espèce seront fixés par une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux parties.

c) Les règlements auront lieu en or sur la base suivante : 1000 mark équivalront en or de la République populaire à 462 roubles or de l'ancien empire russe (un rouble = $\frac{1}{3}$ d'impériale); 1000 couronnes or austro-hongroises équivalront à 393 karbowanec 76 grosch or de la République populaire ukrainienne, c'est-à-dire à 393 roubles 78 kopecs or de l'ancien empire russe. (Un rouble = $\frac{1}{15}$ d'impériale.)

d) L'échange des marchandises fixées par la commission prévue au paragraphe a) aura lieu par les soins de centrales officielles ou de centrales contrôlées par l'Etat.

L'échange des produits qui ne seront pas désignés par la commission prévue plus haut se fera par la voie du libre trafic aux conditions établies par le traité de commerce provisoire dont la teneur se trouve au chiffre 2 ci-dessous.

II

Pour autant que le chiffre 1 n'en dispose pas autrement, les relations économiques entre les parties contractantes auront lieu sur les bases suivantes jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif et en tout état de cause jusqu'à expiration d'un délai minimum de six mois après la conclusion de la paix entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Turquie d'une part et les puissances européennes actuellement en guerre avec elles, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon d'autre part :

A. Pour les relations économiques entre l'Empire d'Allemagne et la République populaire de l'Ukraine, sur la base des accords consignés dans les dispositions suivantes du traité de commerce et de navigation russo-allemand de 1894 à 1904 :

Les articles 1 à 6, 7, y compris les tarifs a et b; 8 à 10, 12, 13 à 19; en outre les clauses du procès-verbal final de la première partie; les paragraphes 1 et 3 de l'article 1; les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9 des articles 1 et 12; l'article 3; les paragraphes 1 et 2 de l'article 5; les articles 5, 6, 7, 9 et 10; les articles 6, 7 et 11; les articles 6 à 9; les articles 6 et 7; l'article 12, paragraphes 1, 2, 3, 5; en outre le procès-verbal final de la quatrième partie, les paragraphes 3, 6, 7, 12, 12b, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23.

Il y a accord sur les points suivants :

1. Le tarif général des douanes russes du 13/26 janvier 1903, reste en vigueur.

2. L'article 5 est modifié comme suit : « Les parties contractantes s'engagent à n'entraver le trafic réciproque par aucune espèce d'interdiction d'importation, d'exportation ou de transit et d'autoriser le libre passage des marchandises.

Il n'est admis d'exceptions qu'en faveur de produits qui forment ou formeront l'objet d'un monopole d'Etat sur le territoire de l'une des parties contractantes, ainsi que de certaines marchandises qui donneraient lieu à des mesures prohibitives extraordinaires pour des raisons de santé, de police vétérinaire, de sécurité publique, ou en égard à des intérêts politiques ou économiques considérables, particulièrement de ceux en corrélation avec la période de transition consécutive à la guerre. »

3. Ni l'un ni l'autre des contractants ne pourra prétendre aux avantages que l'autre partie garantit ou garantira à quelque autre Etat en vertu d'une convention douanière existante ou future analogue par exemple à celle qui existe entre l'Empire d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg ou d'une tolérance comme celle dont jouit le petit trafic entre populations limitrophes dans une zone de 11 km. de profondeur.

4. Les marchandises de toute nature dont le transit empruntera le territoire de l'une des deux parties seront réciproquement affranchies de tout droit de passage, soit dans le cas d'un transit direct, soit qu'en cours de transit ces marchandises soient déchargées, consignées dans un entrepôt puis rechargées ensuite.

5. L'article 12a est remplacé par la disposition suivante :

a) « En ce qui concerne la protection réciproque des droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques ou photographiques, restent en vigueur dans les relations de l'Allemagne et

de la République populaire de l'Ukraine les dispositions du traité conclu le 28 février 1913 entre l'Empire d'Allemagne et la Russie.

b) En ce qui concerne la protection réciproque des marques de fabrique les dispositions de la déclaration du 23/11 juillet 1878 garderont également force de loi à l'avenir. »

6. Le procès-verbal annexé à l'article 19 est modifié comme suit :

« Pour autant que les circonstances le comporteront, les parties contractantes se prêteront un mutuel concours en matière de tarifs ferroviaires, en particulier par l'établissement de tarifs directs. Les deux parties contractantes sont prêtes à ouvrir entre elles, aussitôt que possible, des négociations dans ce but. »

7. Le paragraphe 5 de la quatrième partie du procès-verbal final est modifié comme suit :

« Il est convenu des deux parts que les douanes des deux pays resteront ouvertes tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours légalement fériés. »

B. Pour les relations économiques entre l'Autriche-Hongrie et la République populaire de l'Ukraine, sur la base des accords consignés dans les dispositions suivantes du traité de commerce et de navigation russo-austro-hongrois du 15 février 1906: Les articles 1, 2, 5, y compris les tarifs a et b; les articles 6, 7, 9 à 13, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14; les articles 15 à 24; en outre les clauses des procès-verbaux annexés aux articles 1 et 12 (parag. 1, 2, 4, 6 et 6); l'article 2; les articles 2, 3 et 5; les articles 2 et 5; les articles 2, 4, 5, 7 et 8; les articles 2, 5, 6 et 7; l'article 17 ainsi que l'article 22, paragraphes 1 et 3.

Il y a accord sur les points suivants :

1. Le tarif général des douanes russes du 13/26 janvier 1903, reste en vigueur.

2. L'article 4 est modifié comme suit :

« Les parties contractantes s'engagent à n'entraver le trafic réciproque par aucune espèce d'interdiction d'importation, d'exportation ou de transit; des exceptions seront faites seulement :

a) En faveur du tabac, du sel, de la poudre et autres explosifs, ainsi que d'autres articles qui forment sur le territoire de l'une des parties contractantes l'objet d'un monopole d'Etat.

b) En égard à des nécessités militaires dans des circonstances extraordinaires.

c) Pour des raisons de sécurité publique, de santé ou de police vétérinaire.

d) Pour certains produits qui donneraient lieu à des mesures prohibitives extraordinaires en raison d'intérêts politiques ou économiques considérables, particulièrement de ceux en corrélation avec la période de transition consécutive à la guerre.

3. Ni l'un ni l'autre des contractants ne pourra prétendre aux avantages que l'autre partie garantit ou garantira à quelque autre pays en vertu d'une convention douanière existante ou future analogue, par exemple à celle qui existe entre l'Autriche-Hongrie et la principauté de Liechtenstein, ou d'une tolérance comme celle dont jouit ou jouira le petit trafic entre populations limitrophes dans une zone de 15 km. de profondeur.

4. L'article 8 est modifié comme suit :

« Les marchandises de toute nature dont le transit empruntera le territoire de l'une des deux parties, seront réciproquement affranchies de tout droit de passage, soit dans le cas d'un transit direct, soit qu'en cours de transit ces marchandises soient déchargées, consignées dans un entrepôt puis rechargées ensuite. »

5. Le procès-verbal annexé à l'article 21 est modifié comme suit :

« Pour autant que les circonstances le comporteront, les parties contractantes se prêteront un

mutuel concours en matière de tarifs ferroviaires, en particulier par l'établissement de tarifs directs. Les deux parties contractantes sont prêtes à ouvrir entre elles aussitôt que possible des négociations dans ce but. »

C. En ce qui concerne les relations économiques entre la Bulgarie et la République populaire ukrainienne, ces relations se conformeront au droit de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif. Ni l'un ni l'autre des contractants ne pourra prétendre aux avantages que l'autre partie garantit ou garantira à quelque autre pays en vertu d'une alliance douanière existante ou future ou bien tolérance comme celle dont jouit ou jouira le petit trafic entre populations limitrophes dans une zone de 15 km. de profondeur.

D. En ce qui concerne les relations économiques entre l'Empire Ottoman et la République populaire de l'Ukraine, les deux parties s'accorderont réciproquement jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce, le traitement qu'elles appliquent à la nation la plus favorisée. Ni l'un ni l'autre des contractants ne pourra prétendre aux avantages que l'autre partie garantit ou garantira à quelque autre pays en vertu d'une alliance douanière existante ou future ou bien d'une tolérance comme celle dont jouit ou jouira le petit trafic entre populations limitrophes.

III

La durée de validité des dispositions provisoires intéressant au chiffre II du présent traité les relations économiques entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, l'Empire Ottoman d'une part et la République populaire de l'Ukraine d'autre part, pourra être prolongée moyennant un commun accord des parties.

Si les conditions prévues au premier paragraphe du chiffre II ne sont pas remplies avant le 30 juin 1919, chacune des deux parties contractantes aura la faculté de dénoncer les dispositions contenues dans le chiffre ci-dessus mentionné six mois d'avance à partir du 30 juin 1919.

IV

a) La République populaire de l'Ukraine ne pourra prétendre aux avantages que l'Allemagne garantit à l'Autriche-Hongrie ou à un autre pays uni à elle par une alliance douanière, que ce pays soit immédiatement limitrophe de l'Allemagne ou le soit indirectement par contact avec un autre pays en union douanière avec elle ou l'Autriche-Hongrie; elle ne pourra prétendre non plus aux avantages que l'Allemagne réserve à ses propres colonies, à ses possessions extérieures et territoires de protectorat ainsi qu'à ceux des pays en union douanière avec elle.

L'Allemagne ne pourra prétendre aux avantages que la République populaire de l'Ukraine garantit à un autre pays en alliance douanière avec elle, que ce pays soit directement limitrophe de l'Ukraine ou le soit indirectement par contact avec un autre pays en union douanière avec elle; elle ne pourra prétendre non plus aux avantages que l'Ukraine réserve aux colonies, possessions extérieures et territoires de protectorat des pays en union douanière avec elle.

b) Dans le trafic économique entre les territoires douaniers des deux Etats de la monarchie austro-hongroise d'une part et la République populaire de l'Ukraine d'autre part, celle-ci ne pourra prétendre aux avantages que l'Autriche-Hongrie garantit à l'Allemagne ou à un autre pays en union douanière avec la monarchie, qu'il soit immédiatement limitrophe de l'Autriche-Hongrie ou le soit indirectement par contact avec un autre pays en union douanière avec elle ou avec l'Allemagne. Les colonies, possessions extérieures et territoires de protectorat sont assimilés sous ce

rapport à la métropole. L'Autriche-Hongrie ne pourra prétendre aux avantages que la République populaire de l'Ukraine garantit à un autre pays en alliance douanière avec elle, que ce pays soit directement limitrophe de l'Ukraine ou le soit indirectement par contact avec un autre pays en union douanière avec elle; elle ne pourra prétendre non plus aux avantages que l'Ukraine réserve aux colonies, possessions extérieures et territoires de protectorat des pays en union douanière avec elle.

V

a) Pour autant que les détenteurs de marchandises de provenance allemande ou ukrainienne



Pendant la séance finale, dans la nuit du 8 au 9 février. Assis, de face, au milieu et de gauche à droite, MM. Czernin et von Kühlmann, ce dernier ayant à sa gauche M. Radoslavoff.

entrepris en pays neutres sont tenus de ne pas exporter les dites marchandises, soit directement soit indirectement, à destination des territoires de l'autre partie contractante, ces entraves à la liberté du commerce entre les parties contractantes seront supprimées. Les deux parties contractantes s'engagent conséquemment à notifier immédiatement aux gouvernements des Etats neutres la suppression de ces entraves à la liberté du commerce.

b) Pour autant que les détenteurs de marchandises de provenance austro-hongroise ou ukrainienne entreposées en pays neutres, sont tenus de ne pas exporter les dites marchandises, soit directement soit indirectement à destination des territoires de l'autre partie contractante, ces entraves à la liberté du commerce entre les parties contractantes seront supprimées. Les deux parties contractantes s'engagent conséquemment à notifier immédiatement aux gouvernements des Etats neutres la suppression de ces entraves à la liberté du commerce.

Article 8

L'établissement des relations officielles et privées, l'échange des prisonniers de guerre et des internés civils, la question de l'amnistie ainsi que celle du sort des navires de commerce tombés au pouvoir de l'adversaire sont réglés par des traités spéciaux avec la République populaire de l'Ukraine. Ces traités constituent un élément important du présent traité de paix et dans la mesure du possible entrent en vigueur en même temps que ce traité.

Article 9

Les accords conclus dans le présent traité de paix forment un tout indissoluble.

Article 10

Dans l'interprétation de ce traité, les textes allemand et ukrainien serviront de base pour les

relations entre l'Allemagne et l'Ukraine; les textes allemand, hongrois et ukrainien pour les relations entre l'Autriche-Hongrie et l'Ukraine; les textes bulgare et ukrainien pour les relations entre la Bulgarie et l'Ukraine; les textes turc et ukrainien pour les relations entre la Turquie et l'Ukraine.

Clause finale

Le présent traité sera ratifié. Les actes de ratification devront être échangés à Vienne aussitôt que possible.

Le traité de paix, pour autant qu'il ne renferme aucune disposition différente, entrera en vigueur dès sa ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé ce traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Délivré en cinq exemplaires à Brest-Litovsk, le 9 février 1918.

(Suivent les signatures.)

Traité additionnel

En vertu de l'article 8 du traité de paix signé ce jour entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Turquie d'une part, et la République populaire de l'Ukraine d'autre part, le plénipotentiaire de l'empire d'Allemagne, v. Kühlmann, secrétaire d'Etat à l'Office des affaires étrangères, et les plénipotentiaires de la République populaire de l'Ukraine, à savoir MM. Sserwrjuk, Labyjskyj et Lewytskyj, membres de la Rada centrale ukrainienne, ont convenu de régler immédiatement l'établissement de relations officielles et privées entre l'Allemagne et l'Ukraine, l'échange des prisonniers de guerre et des internés civils, les modalités du rapatriement, l'amnistie consécutive à la conclusion de la paix, le sort des



Les plénipotentiaires de l'Ukraine signant le traité de paix. De gauche à droite: MM. Labyjskyj, Sserwrjuk et Lewytskyj.

navires de commerce tombés au pouvoir de l'adversaire; et de conclure à cet effet un traité additionnel au traité de paix.

Après avoir constaté que leurs pleins pouvoirs, réciproquement vérifiés à la signature du traité de paix, comportaient aussi la liquidation des questions ci-dessus énumérées, les plénipotentiaires se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Etablissement de relations consulaires

Article 1

Des relations consulaires étant établies conformément à l'article 4 du traité de paix, chacune des parties contractantes permettra aux consuls de l'autre partie l'accès de tous les points de son

territoire pour autant qu'avant la guerre certaines localités ou régions n'étaient pas l'objet en raison de leur hétérogénéité linguistique d'exceptions qui devront être également maintenues vis-à-vis de toute tierce puissance.

Chaque partie se réserve, en raison de nécessités militaires de ne permettre l'accès de certains points aux consuls de l'autre partie qu'après la conclusion de la paix générale.

Article 2

Chacune des parties contractantes indemnera l'autre des dommages dont les fonctionnaires consulaires de cette autre partie, le siège des consulats de cette partie ou leur matériel, ont souffert au cours de la guerre par suite d'actes contraires au droit des gens commis sur son territoire par les organes locaux de l'Etat ou par la population.

CHAPITRE II

Rétablissement des traités politiques

Article 3

Les traités, arrangements et conventions qui étaient en vigueur entre l'Allemagne et la Russie avant la déclaration de guerre rentreront en vigueur entre les parties contractantes avec la ratification du traité de paix; réserve est faite des dispositions contraires du traité de paix et du traité additionnel. Il est stipulé que pour autant qu'ils sont indéfectibles pendant un délai fixé, le dit délai est prolongé jusqu'à la fin de la guerre.

Le gouvernement allemand communiquera au gouvernement ukrainien dans un délai de quatre semaines après la ratification du traité de paix la teneur des traités, arrangements et conventions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Article 4

Chacune des parties contractantes pourra communiquer à l'autre dans un délai de six mois après la signature du traité de paix, les traités, arrangements, conventions ou parties des dits qui seront, à son point de vue en désaccord avec le nouvel état de choses résultant de la guerre. Ces dispositions devront être aussitôt que possible remplacées par des clauses nouvelles en conformité avec les modifications des points de vue et des circonstances.

Une commission composée de représentants des deux parties se réunira dans un délai de six mois après la ratification du traité de paix en un lieu à fixer ultérieurement, aux fins d'élaborer les nouveaux traités prévus au premier alinéa. Dans l'éventualité où cette commission ne parviendrait pas à s'entendre dans un délai de trois mois, chaque partie aura la faculté de retirer les clauses qu'elle aura communiquées à l'autre partie conformément à la disposition initiale du paragraphe 1; quand bien même il ne s'agirait dans l'espèce que d'articles restreints, l'autre partie aura la faculté de dénoncer la totalité du traité.

Article 5

Les traités, arrangements ou conventions auxquelles, outre l'Allemagne et la Russie, de tierces puissances seront intéressées, ou auxquels la République populaire participera à côté ou à la place de la Russie, entrent en vigueur à la ratification du traité de paix ou, si cette formalité est retardée, à l'époque où elle aura lieu; réserve est faite des dispositions contraires du traité de paix. Les dispositions de l'article 3 sur la prolongation de la durée de validité et celles de l'article 4 sur le désistement ne s'appliquent en rien aux traités spéciaux des deux parties qui se rattachent aux traités collectifs.

Vis-à-vis des traités collectifs d'essence politique auxquels d'autres puissances belligérantes peuvent être intéressées, les deux parties résér-

vent leur attitude jusqu'après la conclusion de la paix générale.

CHAPITRE III

Rétablissement des droits privés

Article 6

Sont abolies à la ratification du traité de paix toutes les dispositions en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes et soumettant en raison de l'état de guerre, les ressortissants de l'autre partie à une réglementation particulière quelconque intéressant leurs droits privés.

Sont assimilés aux ressortissants d'une partie contractante les personnes juridiques et les sociétés domiciliées sur son territoire. En outre, les personnes juridiques et les sociétés qui ne sont pas domiciliées sur son territoire sont assimilables à ses ressortissants pour autant qu'elles étaient soumises, sur le territoire de l'autre partie, aux dispositions applicables à ces ressortissants.

Article 7

En ce qui concerne la réciprocité juridique en matière d'obligations financières privées qui a été suspendue par les lois martiales, les parties conviennent ce qui suit :

§ 1. La réciprocité des obligations financières est rétablie pour autant que les dispositions des articles 7 à 11 le comportent.

§ 2. La clause du paragraphe 1 n'empêche pas que, sur le territoire de chacune des parties contractantes les tribunaux ne puissent trancher d'après les lois applicables à tous les habitants du pays, la question de l'influence exercée par l'état de choses résultant de la guerre sur la réciprocité des obligations financières, en particulier l'impossibilité de faire face aux engagements par suite d'entraves mises au trafic et au commerce.

Les nationaux de l'autre partie que des mesures de cette partie empêchent de remplir leurs engagements, ne seront pas traités avec un moindre ménagement que les ressortissants du pays même qui se trouvent dans un cas semblable par suite des mesures prises par ce dernier. En outre celui que la guerre empêchera de faire face à un engagement dans les délais convenus, ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts.

§ 3. Les créances dont le paiement aurait été différé pendant le cours de la guerre conformément aux lois de guerre, ne seront exigibles que trois mois après la ratification du traité de paix. Elles seront productives d'un intérêt de cinq pour cent l'an dès le jour de leur échéance pendant la durée de la guerre et les trois mois qui s'y ajoutent sans égard aux moratoires. S'il y a lieu, les intérêts contractuels devront être payés depuis l'échéance primitive.

§ 4. Pour la liquidation des valeurs et autres engagements de droits privés, on reconnaîtra et on admettra de part et d'autre les personnes naturelles et juridiques représentant les associations pour la protection des intérêts des créanciers officiellement reconnues en vue de la réalisation des revendications.

Article 8

Les parties contractantes sont d'accord qu'après la ratification du traité de paix le paiement des engagements d'Etats, et en particulier le service de la dette publique, sera repris envers les ressortissants des deux parties.

Toutefois, la République de l'Ukraine ayant manifesté l'intention de se séparer de biens d'avec les autres parties de l'ancien Empire russe, l'application des dispositions du premier alinéa est réservée pour faire l'objet de conventions spéciales. Toutefois, la République populaire de l'Ukraine prendra en tous cas à sa charge les engagements contractés ensuite des travaux publics

entrepris pour l'Ukraine ou garantis par des valeurs y déposées.

Article 9

Les parties contractantes sont d'accord, sous réserve des dispositions de l'article 11, de remettre en vigueur sur le territoire de l'Ukraine, sur la base du droit public, les droits d'auteurs, droits de protection industrielle, concessions et privilèges, ainsi que toutes revendications analogues qui auraient pu être suspendus par des lois de guerre.

La disposition du premier alinéa ne sera pas appliquée quand il s'agira de concessions, privilèges et revendications analogues pour autant que ceux-ci auront été supprimés entre temps par une disposition légale de l'Etat ou des communes, s'appliquant à tous les nationaux et à tous les droits d'une même espèce et qu'ils resteront en leur possession.

L'exécution des stipulations prévues aux paragraphes 1 et 2 demeure réservée pour des accords spéciaux.

Article 10

Sur le territoire de chaque partie contractante, les délais de prescription de droits ne viendront à échéance vis-à-vis des ressortissants de l'autre partie et pour autant qu'ils n'étaient pas déjà échus avant la guerre, au plus tôt un an après la ratification du traité de paix. La même disposition s'appliquera aux délais pour la présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes ainsi que de toute valeur échue ou tirée au sort.

Article 11

L'activité des administrations qui, par suite des prescriptions de lois de guerre, ont été constituées pour la surveillance, la garde, la gestion ou la liquidation de biens, sera résolue sans préjudice des dispositions de l'article 12, sur la base des dispositions suivantes :

§ 1. Les biens surveillés, gardés ou gérés seront restitués sans délai sur la demande des ayant-droit; jusqu'au moment de la reprise de possession par l'ayant-droit, il sera pourvu à la sauvegarde de ses intérêts.

Les dispositions de droit privé prises par les cernent pas les biens légitimement acquis. Les paiements et autres prestations d'un débiteur qui ont été reçus par les administrations désignées au commencement de cet article ou à leur instigation, auront les mêmes effets, dans l'étendue des territoires des parties contractantes, que s'ils avaient été reçus par le créancier lui-même.

Les dispositions de droit privé prises par les administrations sus-indiquées ou à leur instigation ou contre elles, restent en vigueur avec effet pour les deux parties.

§ 3. Sur la demande des ayant-droit les administrations désignées au commencement de cet article auront à rendre compte sans délai de leur activité, spécialement en ce qui concerne les recettes et dépenses.

Article 12

Les propriétés ou les droits sur une propriété, les privilèges de mines ainsi que les droits d'utilisation ou d'exploitation de propriétés, les entreprises ou les participations à des entreprises, spécialement les actions, qui ont été aliénées par suite de lois de guerre ou enlevés par contrainte à son légitime propriétaire, devront lui être restitués, libres de tous droits même légitimes qu'auraient acquis des tiers entre temps et cela en introduisant une action dans le délai d'un an à partir de la ratification du traité de paix en cas de plus-values acquises durant l'aliénation ou la dépossession.

Les dispositions du premier alinéa ne trouveront pas leur application dans le cas où les biens

aliénés auront été attribués à l'Etat ou aux communes et resteront en leur possession en vertu d'une disposition légale applicable à tous les nationaux et à tous les objets d'une même espèce; dans le cas d'annulation de cette attribution l'introduction de l'action prévue à l'alinéa 1 pourra avoir lieu dans le délai d'un an à partir de l'annulation.

CHAPITRE IV

Indemnités pour dommages aux civils

Article 13

Les parties contractantes sont d'accord pour indemniser les ressortissants des deux parties pour les dommages subis par suite des lois de guerre pour la dépossession momentanée ou durable de droits d'auteurs, droits de protection industrielle, concessions, privilèges et revendications analogues ou par la surveillance, la gestion, l'administration ou la dépossession de biens. La même disposition est valable pour les dommages infligés aux ressortissants civils de chaque partie pendant la guerre, en dehors de la zone de guerre, par l'Etat (staatliche Organen) ou la population de l'autre partie ensuite d'actes de violence contraires au droit des peuples contre la vie, la santé ou les biens.

Toutefois la République de l'Ukraine ayant manifesté l'intention de se séparer de biens d'avec les autres parties de l'ancien empire russe l'application des dispositions du premier alinéa est réservée pour faire l'objet d'une convention spéciale.

CHAPITRE V

Echange des prisonniers de guerre et des internés civils

Article 14

Relativement à l'échange des prisonniers de guerre prévu par l'article 6 du traité de paix, les dispositions suivantes sont arrêtées entre les parties :

§ 1. L'échange, déjà commencé, des prisonniers de guerre inaptes à tout service militaire sera poursuivi avec la plus grande rapidité possible.

L'échange des autres prisonniers de guerre suivra le plus rapidement possible, dans un délai qui sera fixé plus exactement.

§ 2. Lors du licenciement, l'avoir personnel des prisonniers de guerre qui leur avait été enlevé par les autorités du lieu de l'internement leur sera restitué ainsi que le produit de leur travail qui ne leur aurait pas encore été payé ou porté en compte; cette obligation ne s'étend pas aux écrits ayant un caractère militaire.

§ 3. Une commission composée de quatre représentants de chaque partie se réunira aussitôt après la ratification du traité de paix à Brest-Litovsk afin d'arrêter les délais prévus au paragraphe 1, chapitre II, ainsi que les autres dispositions de détail de l'échange, spécialement en ce qui concerne les voies et moyens du rapatriement. Elle surveillera l'exécution des décisions prises d'un commun accord.

§ 4. Les dépenses réciproques à effectuer d'après les principes du droit des gens pour les prisonniers de guerre seront décomptées les unes des autres en prenant en considération le nombre des prisonniers.

Article 15

Pour le rapatriement des ressortissants civils des deux parties, les dispositions suivantes sont arrêtées entre elles :

§ 1. Les civils internés ou expatriés des deux côtés seront ramenés chez eux gratuitement, le

CHAPITRE VII

Amnistie

Article 20

Chacune des parties contractantes amnistie les ressortissants de l'autre partie conformément aux dispositions suivantes :

§ 1. Chacune des parties accorde aux ressortissants de l'autre, prisonniers de guerre, remise pleine et entière de toutes les peines encourues par eux pour infractions à la discipline ou à la loi militaire.

§ 2. Chacune des parties accorde aux ressortissants civils de l'autre partie, internés ou déportés au cours de la guerre, remise pleine et entière des peines par eux encourues pour les infractions à la discipline ou à la loi militaire commises pendant l'internement ou la déportation.

§ 3. Chacune des parties accorde à tous les ressortissants de l'autre partie remise pleine et entière des peines encourues par eux pour actes délictueux commis au profit de leur propre pays ou pour infractions aux lois d'exception dirigées contre celui-ci.

§ 4. L'amnistie prévue dans les alinéas 1, 2 et 3 ne s'étend pas aux délits qui seront commis postérieurement à la ratification du traité de paix.

§ 5. Dans la mesure où l'amnistie est accordée aux termes des alinéas 1 à 4, de nouvelles poursuites judiciaires ne pourront être engagées, les poursuites en cours seront arrêtées et les peines prononcées ne seront pas appliquées. Toutefois les prisonniers de guerre qui se trouvent en prison préventive ou qui purgent une peine pour trahison, assassinat prémédité, vol à main armée, chantage, crime d'incendiaire avec préméditation ou attentat aux mœurs, pourront n'être libérés qu'après non lieu ou fin de peine.

Article 21

Les parties contractantes amnistient leurs propres ressortissants conformément aux dispositions suivantes :

§ 1. Chacune des parties remet à ceux de ses nationaux appartenant à l'armée les peines qu'ils pourraient encourir pour travaux effectués comme prisonniers de guerre de l'autre partie. Les ressortissants civils des deux parties qui ont effectué des travaux pendant leur internement ou leur déportation sont mis au bénéfice de la même mesure.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 s'appliquent à l'amnistie prévue dans les alinéas 1 et 2; les personnes intéressées et leurs familles ne pourront pas être non plus l'objet de mesures pénales à l'avenir dans les espèces en question.

Article 22

Les parties contractantes se réservent la faculté de conclure de nouvelles conventions en ce qui concerne la remise des peines à accorder par chaque partie pour les délits commis à son préjudice.

CHAPITRE VIII

Les navires de commerce et les cargaisons tombés au pouvoir de l'adversaire

Article 23

Les navires de commerce de chacune des parties contractantes qui se trouvaient dans les ports de l'autre partie lors de la déclaration de guerre, seront restitués ainsi que leurs cargaisons, ou, en cas d'impossibilité, remboursés en espèces. En ce qui concerne les dédommements à payer pour l'utilisation des dits navires pendant la guerre,

plus rapidement possible, pour autant qu'ils ne désirent pas rester dans l'Etat où ils se trouvent actuellement, avec le consentement de cet Etat, ou se rendre dans un autre pays.

La commission prévue à l'article 14, § 3 réglera le détail des mesures de rapatriement et surveillera l'exécution des décisions prises d'un commun accord.

§ 2. Les ressortissants de l'une des parties qui, avant la déclaration de guerre, avaient leur domicile sur le territoire de l'autre partie ou qui y exerçaient un métier ou un commerce, peuvent y rentrer dès que l'autre partie ne se trouvera plus en état de guerre.

Le retour ne peut être interdit que pour des motifs de sécurité interne ou externe de l'Etat. Comme pièce d'identité il suffira d'un passeport délivré par les autorités du pays d'origine et constatant que le porteur rentre dans la catégorie des personnes désignées à l'alinéa ci-dessus; il ne sera pas exigé de signalement sur le passeport.

Article 16

Aucune charge, impôt ou contribution quelconques ne pourront être réclamés pour leur exploitation commerciale ou industrielle ou tout autre branche d'activité aux ressortissants de chaque partie contractante sur le territoire de l'autre partie pendant tout le temps durant lequel, par suite de la guerre, leur exploitation commerciale ou industrielle ou toute autre branche de leur activité auront été arrêtées. Les sommes, qui d'après ce qui précède ne sont pas exigibles mais ont cependant été prélevées, seront remboursées dans un délai de six mois après ratification du traité de paix.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux sociétés commerciales et autres auxquelles sont intéressés, en qualité d'associés, d'actionnaires ou de toute autre manière, des ressortissants d'une des parties et dont l'exploitation sur le territoire de l'autre partie a été arrêtée par suite de la guerre.

Article 17

Chaque partie contractante s'engage à respecter et à entretenir les tombes des soldats ainsi que celles des autres ressortissants morts pendant l'internement ou le transport et qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie; des mandataires de cette partie pourront également être chargés des soins et de la décoration appropriée des tombes d'accord avec les autorités du pays. Les questions de détails se rapportant à l'entretien des tombes feront l'objet d'autres conventions.

CHAPITRE VI

Le rapatriement

Article 18

Les ressortissants de chaque partie contractante originaires du territoire de l'autre partie auront pendant un délai de dix ans après la ratification du traité de paix la faculté de retourner dans leur pays d'origine pour autant que les autorités de ce dernier y consentiront.

Article 19

L'exercice du droit de rapatriement ne devra exposer les intéressés à aucune espèce d'atteinte dans leurs biens. Ils seront autorisés à réaliser leur fortune et à en emporter le montant ainsi que leurs autres biens mobiliers sous réserve des dispositions légales en vigueur dans le pays. Ils pourront en outre effectuer la résiliation de leurs baux à la condition de la notifier six mois à l'avance; le bailleur ne sera pas admis à leur réclamer des dommages-intérêts pour rupture de contrat.

